

DECRET N° 2022-063 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Autorité de régulation de la commande publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 modifié par le Traité du 17 octobre 2008 relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et ses différents Actes Uniformes ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 modifié par le Traité du 29 janvier 2003 de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la décision n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2021- 033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021- 034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020- 076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-...../PR du2022 portant code des marchés publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret porte attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique, en abrégé « ARCOP ».

L'autorité de régulation de la commande publique est chargée d'assurer la régulation indépendante du système de la commande publique en République togolaise.

L'autorité de régulation de la commande publique est dotée d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Elle est habilitée à ester en justice.

Article 2 : Le siège de l'autorité de régulation de la commande publique est établi à Lomé.

L'autorité de régulation de la commande publique peut créer des structures déconcentrées en fonction des besoins.

Elle peut créer un centre de formation pour le renforcement des capacités professionnelles des acteurs de la commande publique.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 3 : L'autorité de régulation de la commande publique assure la régulation du système de gestion de la commande publique.

A ce titre, elle :

- émet des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation de la commande publique ;
- assure, en collaboration avec la direction nationale du contrôle de la commande publique, la sensibilisation et l'information de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel ;
- élabore, en collaboration avec la direction nationale du contrôle de la commande publique et l'unité de partenariat public-privé, les stratégies de professionnalisation et de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique ;
- assure l'évaluation des performances du système de passation, d'exécution et de contrôle de la commande publique ;
- assure l'opérationnalisation et le fonctionnement de l'observatoire économique de la commande publique chargé du recensement et de l'analyse des données économiques et financières relatives à la commande publique ;
- assure le dialogue entre les acteurs de la commande publique et de la diffusion de bonnes pratiques ;
- diligente les enquêtes sur les irrégularités et violations dénoncées ou constatées dans le cadre de la passation et de l'exécution de la commande publique ;
- initie des procédures d'audits de conformité, techniques et/ou financiers réalisés par des organismes indépendants des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;

- procède à l'évaluation de la performance du système de la commande publique ;
- procède au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique et sanctionne les irrégularités constatées.

L'autorité de régulation de la commande publique est également chargée de la réalisation de toute mission relative à la commande publique qui lui est confiée.

Section 1^{ère} : Attributions en matière administrative et consultative

Article 4 : L'autorité de régulation de la commande publique est chargée de :

- veiller, par des études de suivi évaluation du système et des avis réguliers, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique et de proposer au gouvernement et aux institutions chargées de la commande publique, toute mesure législative ou réglementaire, ou recommandation de nature à améliorer, à réviser ou à renforcer l'efficience du système de la commande publique ;
- élaborer, diffuser et mettre à jour, en concertation avec la direction nationale du contrôle de la commande publique et l'unité de partenariat public-privé, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles et la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique ainsi que les documents-types nécessaires, les manuels de procédures, les guides pratiques et progiciels appropriés ;
- contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables et performantes ;
- promouvoir, en collaboration avec les institutions chargées de la lutte contre la corruption, la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique, de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption et à en sanctionner les effets ;
- diffuser l'ensemble de la réglementation relative à la commande publique et, ainsi, garantir l'information du public et des opérateurs économiques sur les procédures de passation de la commande publique ;
- initier, en collaboration avec la direction nationale du contrôle de la commande publique et l'unité de partenariat public-privé, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par la commande publique en relation régulière avec les instituts ou écoles de formation mis en place, au niveau national, communautaire ou international et spécialisés dans le domaine de la pratique de la commande publique ;
- participer aux réunions régionales et internationales ayant trait à la commande publique et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine.

Article 5 : Pour réaliser les missions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, l'autorité de régulation de la commande publique :

- participe, en relation avec la direction nationale du contrôle de la commande publique et l'unité de partenariat public-privé, à la collecte et à la centralisation de toute la documentation et de toutes les données relatives à l'attribution, à l'exécution et au contrôle de la commande publique, en vue de la constitution d'une banque de données à laquelle elle a directement accès ;
- reçoit également des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, contrats approuvés et tous rapports d'activités dont elle assure la bonne tenue et la conservation par archivage ;
- assure l'édition et la publication d'une revue périodique ayant pour objet d'informer le public des activités de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- gère un site internet où sont publiées les informations liées à la mission de régulation de la commande publique ;
- conçoit et participe à la gestion du portail web national de publication des informations relatives à la commande publique ;
- évalue périodiquement les capacités humaines, logistiques et financières des institutions en charge de la commande publique, en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- assure le contrôle des procédures de classification et de qualification des entreprises et procède à des audits réguliers de ces procédures diligentées par l'organisme compétent ;
- participe à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables à la commande publique en adéquation avec les règles adoptées au sein des organismes de normalisation nationaux, régionaux ou internationaux.

Section 2 : Attributions en matière d'investigations et d'enquêtes

Article 6 : L'autorité de régulation de la commande publique est chargée de :

- initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute enquête concernant des irrégularités ou violations de la réglementation relative à la commande publique ;
- réaliser des enquêtes par des agents assermentés ;
- saisir ou assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations communautaires ou internationales, dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de la commande publique.

Section 3 : Attributions en matière contentieuse et disciplinaire

Article 7 : L'autorité de régulation de la commande publique est chargée de :

- recevoir les recours exercés par les candidats, soumissionnaires et titulaires ;
- statuer, par une décision, sur les recours exercés par les candidats et soumissionnaires ;
- recevoir et statuer sur les dénonciations des irrégularités introduites par les acteurs de la commande publique ;
- recevoir et statuer sur les différends qui peuvent opposer les autorités contractantes à la direction nationale du contrôle de la commande publique ou à l'unité de partenariat public-privé à l'occasion de la passation des contrats de la commande publique, ou en cas de refus d'approbation du marché ou du contrat de partenariat public-privé par l'autorité compétente ;
- se saisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique ;
- prononcer des sanctions administratives d'exclusion et pécuniaires à l'encontre de tout candidat, soumissionnaire, titulaire ou agent public ayant violé la réglementation applicable en matière de passation, d'exécution et de contrôle des contrats de la commande publique ;
- tenir la liste des personnes physiques ou morales exclues à la disposition des acteurs de la commande publique.

Section 4 : Attributions en matière d'audits annuels et rapport d'activités

Article 8 : L'autorité de régulation de la commande publique fait procéder annuellement, par des cabinets indépendants à des audits sur la régularité de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique de tout ou partie des autorités contractantes sélectionnées sur la base d'un échantillon aléatoire représentatif de marchés passés. Ces audits portent sur l'efficacité, l'efficience et la conformité juridique, technique et financière des acquisitions publiques.

Le cabinet d'audit sélectionné peut demander et obtenir communication, au nom de l'autorité de régulation de la commande publique, de tout document ou pièce qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission et s'engage à assurer la confidentialité de la documentation reçue.

Il peut, après en avoir informé l'autorité de régulation de la commande publique et obtenu l'autorisation de celle-ci, procéder aux auditions et visites qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, il préserve le droit au contradictoire de l'administration, de l'organisme, de l'entreprise ou du service concerné par l'audit.

Les rapports établis à l'issue des missions d'audit par le cabinet sont soumis à l'autorité de régulation de la commande publique qui les transmet au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour des comptes, au ministre chargé des finances, aux autorités compétentes chargées du

contrôle a priori, à l'Inspection générale des finances, à l'Inspection générale d'Etat, et aux institutions de l'Etat en charge de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Leurs principales conclusions et recommandations sont mentionnées dans le rapport d'activités de l'autorité de régulation de la commande publique.

Les rapports d'audits sont publiés sur le site internet de l'autorité de régulation de la commande publique et font l'objet d'une large diffusion.

Article 9 : L'autorité de régulation de la commande publique dresse à la fin de chaque année budgétaire, un rapport d'activités qui rend compte de la performance en termes d'efficacité et de fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des contrats de la commande publique, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer.

Ce rapport est adressé au président de la République, au premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour des comptes, aux présidents des autres institutions de la République et au ministre chargé des finances et fait l'objet d'une publication.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Section 1^{ère} : Conseil de régulation

Article 10 : Le conseil de régulation est l'organe délibérant et décisionnel de l'autorité de régulation de la commande publique.

A ce titre, il :

- participe à la définition de la politique générale et détermine les orientations stratégiques du secteur de la commande publique ainsi que les perspectives de développement de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- examine et approuve chaque année le programme d'activités de l'autorité de régulation de la commande publique pour l'exercice à venir, sur proposition de la direction générale ;
- reçoit de la direction générale, communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports et délibère à leur sujet ;
- recrute le directeur général par appel à candidatures et conclut avec lui un contrat d'objectifs et de performance sur la base duquel il est évalué annuellement ;
- évalue, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'atteinte des performances de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- adopte, sur proposition du directeur général, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, dans le domaine de la commande publique en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;

- adopte, sur proposition du directeur général, le règlement intérieur de l'autorité de régulation de la commande publique, l'organigramme, les manuels de procédures internes de gestion, de recrutement et de gestion des ressources humaines, le statut du personnel, la grille des rémunérations et des avantages du personnel de la direction générale ;
- adopte le budget de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- arrête les comptes définitifs et états financiers annuels en vue de leur transmission au président de la Cour des comptes ;
- accepte tous dons, legs et subventions dans le respect des dispositions des lois en vigueur ;
- approuve la signature des conventions et engagements financiers et techniques qui ont une incidence sur le budget ;
- contrôle l'exécution conforme du budget sans intervenir dans le fonctionnement quotidien de la direction générale de l'autorité de régulation de la commande publique dont le personnel ne peut recevoir du conseil de régulation d'instructions relatives à l'exercice de ses attributions ;
- autorise la direction générale à engager la procédure d'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- approuve par les soins du président du conseil les contrats de l'ARCOP d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par décision du conseil ;
- approuve le plan de recrutement du personnel de direction, les propositions de nomination, les rémunérations du personnel et les sanctions disciplinaires du personnel ;
- autorise la participation de l'autorité de régulation de la commande publique dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée à ses missions et met fin à de telles participations.

Dans le cadre de ses missions, le conseil de régulation peut faire appel, en cas de besoin, aux services de cabinets, de sociétés et de personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés soumis à sa délibération.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures.

Article 11 : Le conseil de régulation est un organe tripartite composé de neuf (9) membres représentant, sur une base paritaire, l'administration publique, le secteur privé et la société civile.

Il est composé comme suit :

- trois (3) représentants de l'administration publique dont un provenant de la Présidence de la République, un représentant le ministère chargé des finances et un magistrat, représentant le ministère chargé de la justice ;

- trois (3) membres du secteur privé provenant des organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services ;
- trois (3) membres de la société civile provenant des organisations ou associations représentatives œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Article 12 : Les membres du conseil de régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle avérée dans les domaines juridique, technique, économique ou financier.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres, après enquêtes de moralité, sur proposition des administrations, des organismes professionnels du secteur privé et des organisations de la société civile auxquels ils appartiennent.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises, des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Ils sont tenus au secret des délibérations et décisions du conseil de régulation, au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du conseil de régulation sont également tenus à l'obligation de réserve pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par-devant l'autorité de régulation de la commande publique.

Ils doivent, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, faire sur l'honneur une déclaration écrite d'intérêts et de patrimoine, conformément à la loi organique fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, hauts fonctionnaires et autres agents publics.

A défaut d'établissement de ces déclarations lors de leur entrée en fonction dans les trois (3) mois, le ou les membres défaillants sont réputés démissionnaires de plein droit.

Article 13 : Les membres du conseil de régulation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres du conseil de régulation prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination. Il prend également fin par révocation, par décret en conseil des ministres, à la suite d'agissements incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions.

Constitue notamment un agissement incompatible, l'un des faits ci-après :

- non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption active ou passive ou toute autre infraction assimilée ;
- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la commande publique ;

- actes ou comportements intentionnels, susceptibles d'empêcher l'accomplissement par l'autorité de régulation de la commande publique de sa mission de régulation et pouvant causer un préjudice certain aux acteurs ;
- tout comportement inapproprié de nature à entacher la respectabilité et l'image de l'autorité de régulation de la commande publique.

En cas de décès au cours du mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Dans les quatre (4) mois précédant l'expiration du mandat des membres du conseil de régulation, le président du conseil de régulation sortant instruit le directeur général à engager le processus de renouvellement du mandat des membres du conseil en relation avec les administrations, organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent.

Article 14 : Le conseil de régulation est présidé par une personnalité élue par ses membres parmi les représentants de l'administration publique, pour la durée de son mandat.

Article 15 : Un membre du conseil de régulation ne peut prendre part à l'examen de questions liées aux personnes morales ou physiques avec lesquelles il entretient des liens d'intérêt ou de parenté.

Aucun membre du conseil de régulation ne peut participer à une délibération si, au cours des deux années précédant sa nomination, il a, directement ou indirectement, collaboré aux activités de l'entreprise ou de la personne concernée par la délibération qui est soumise au conseil.

Il est interdit aux membres du conseil de régulation d'utiliser les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions pour s'assurer un avantage quelconque lié à la commande publique.

Article 16 : Le conseil de régulation se réunit au siège de l'autorité de régulation de la commande publique une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont faites par télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, dix (10) jours calendaires au moins, avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil de régulation peut également se réunir par tous moyens de télécommunication fiables permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des échanges, notamment par visio-conférence.

Le conseil de régulation examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par son président, soit à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ou du directeur général. Les pièces annexées à l'ordre du jour sont mises à la disposition de chaque membre au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion.

Le conseil de régulation peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ou du directeur général.

Article 17 : Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil de régulation. En tout état de cause, aucun membre dudit conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion.

Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par semestre au cours des réunions ordinaires. Tout membre qui aura été absent à deux (2) réunions ordinaires du conseil de régulation, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un représentant provenant de l'administration publique pour le suppléer aux réunions du conseil de régulation.

Si le président n'a pu procéder à la désignation d'un remplaçant, le conseil de régulation élit en son sein un président de séance provenant de l'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 18 : Le conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de régulation, convoqué dans un délai de sept (7) jours calendaires, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans l'un ou l'autre cas, la délibération du conseil de régulation ne peut valablement se faire que si chacune des trois (3) composantes est représentée.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil de régulation est prépondérante.

Article 19 : Le conseil de régulation peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen de dossiers inscrits à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 20 : Les délibérations du conseil de régulation sont formalisées par des procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège de l'autorité de régulation de la commande publique et signés par le président du conseil et le directeur général qui assure le secrétariat des réunions. Ces procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ils sont lus et approuvés par le conseil de régulation lors de la session suivante.

Article 21 : Une indemnité forfaitaire mensuelle et des indemnités de session rémunèrent les activités du président du conseil de régulation. Les autres membres du conseil de régulation perçoivent des indemnités de session.

Les diverses indemnités visées à l'alinéa précédent du présent article sont fixées, par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du conseil de régulation.

Section 2 : Comité de règlement des différends

Article 22 : Le comité de règlement des différends est chargé de :

- recevoir, enregistrer et examiner les recours relatifs à la procédure de passation des contrats de la commande publique ainsi qu'à leur exécution, exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires ;
- recevoir et statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique ;
- statuer sur les différends qui opposent une ou plusieurs entités administratives de passation, d'exécution ou de contrôle des contrats de la commande publique.

Article 23 : Le comité de règlement des différends est composé de quatre (4) membres issus du conseil de régulation ainsi qu'il suit :

- le président du conseil de régulation ;
- le magistrat représentant le ministère de la justice ;
- un membre du collège secteur privé ;
- un membre du collège société civile.

La présidence du comité de règlement des différends est assurée de droit par le président du conseil de régulation. En cas d'empêchement, la présidence du comité de règlement des différends est assurée par toute personne désignée à cet effet parmi ses membres par le conseil de régulation.

Le comité de règlement des différends est appuyé dans la préparation et la tenue des audiences par un secrétaire rapporteur.

Les modalités de fonctionnement du comité de règlement des différends ainsi que la procédure devant cette instance sont fixées par le manuel de procédures et le règlement intérieur du conseil de régulation.

Les membres du comité de règlement des différends perçoivent des indemnités de session fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du conseil de régulation.

Article 24 : Les membres du comité de règlement des différends exercent leur fonction en toute indépendance et impartialité. Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement de la décision. Dans l'exercice de leurs attributions, ils ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

Lorsque le comité examine des réclamations ou des recours concernant la structure d'origine de l'un de ses membres ou des entreprises dans lesquelles l'un de ses membres représentant le secteur privé ou la société civile a des intérêts, ce dernier n'assiste pas aux délibérations.

En cas de besoin, il peut être fait appel à toute personne ressource susceptible d'éclairer le comité de règlement des différends. Les personnes ressources n'ont pas voix délibérative.

Article 25 : Le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation de la commande publique siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire.

Article 26 : Le comité, en formation litiges, est saisi des litiges relatifs à la procédure de passation des contrats de la commande publique.

Le comité, en formation litiges, a pour missions de :

- ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation ;
- statuer sur les irrégularités et violations de la réglementation de la commande publique qu'il constate ;
- concilier les parties dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges nés de l'exécution des contrats de la commande publique.

Le comité de règlement des différends est saisi par le directeur général de l'autorité de régulation de la commande publique à l'effet de statuer sur toute irrégularité de la procédure de passation des contrats de la commande publique dont l'autorité de régulation de la commande publique est saisie ou informée.

Le comité de règlement des différends peut soulever d'office des irrégularités d'ordre public constatées dans le cadre d'une affaire dont il est saisi.

Les décisions du comité de règlement des différends sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties.

Article 27 : Le comité de règlement des différends, statuant en formation disciplinaire, a pour attribution de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires, définitives et/ou de pénalités pécuniaires à l'encontre des soumissionnaires, candidats, titulaires ou agents publics qui interviennent dans la commande publique, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des contrats de la commande publique. Ces sanctions peuvent également être prononcées par le comité en formation litiges statuant en matière de recours dans le respect du principe du contradictoire et de protection des droits de la défense lorsque l'examen d'un litige laisse apparaître l'existence de pratiques devant donner lieu à des sanctions.

Le comité de règlement des différends, statuant en formation disciplinaire, peut prononcer à l'encontre des candidats, soumissionnaires et titulaires des sanctions pécuniaires sous forme d'amende dans les conditions fixées par la loi.

Le montant des pénalités est fonction de la gravité des irrégularités et des violations à la réglementation, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

L'autorité de régulation de la commande publique informe les autorités judiciaires et les juridictions financières compétentes des fautes commises par les agents publics et

privés des autorités contractantes à l'occasion de la passation ou de l'exécution des contrats de la commande publique.

Le comité de règlement des différends peut recourir à un programme de clémence dont les modalités sont précisées dans le manuel de procédures du comité de règlement des différends et le règlement intérieur du conseil de régulation.

Article 28 : Les recours devant le comité de règlement des différends prennent la forme de requête adressée par lettre avec accusé de réception ou par tout moyen électronique, devant contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation et la communication des pièces que le requérant entend verser au débat, le cas échéant, la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, est adressée au Président du comité de règlement des différends et inscrite sur un registre d'ordre tenu par la direction générale.

L'enregistrement de tout recours est conditionné au paiement des frais y afférents et dont le montant est fixé par décision du conseil de régulation.

Les modalités de traitement et d'instruction des recours ainsi que des dénonciations sont détaillées dans le manuel de procédures du comité de règlement des différends et dans un règlement intérieur du conseil de régulation.

Section 3 : Direction générale

Sous-section 1^{ère} : Attributions de la direction générale

Article 29 : La direction générale est l'organe exécutif de l'autorité de régulation de la commande publique.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la politique générale et des orientations stratégiques du secteur de la commande publique ainsi que les perspectives de développement de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- préparer et organiser les travaux du conseil de régulation ;
- veiller à l'application des décisions du conseil de régulation et du comité de règlement des différends ;

La direction générale de l'autorité de régulation de la commande publique est placée sous la responsabilité d'un directeur général.

Sous-section 2 : Attributions du directeur général

Article 30 : Le directeur général est chargé du bon fonctionnement de la direction générale de l'autorité de régulation de la commande publique.

A ce titre, il :

- assure la préparation des dossiers à soumettre au conseil de régulation et au comité de règlement des différends, assiste aux réunions de ceux-ci avec voix

- consultative en qualité de secrétaire rapporteur et exécute les décisions adoptées ;
- soumet à l'adoption du conseil de régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
 - élabore et soumet à l'adoption du conseil de régulation le projet de plan annuel d'activités de l'autorité de régulation de la commande publique, les rapports d'activités assortis de recommandations, les projets de réglementation, de documents standards, de manuels de procédures, de programmes de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine de la commande publique ;
 - propose et diligente les enquêtes et investigations, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
 - prépare le budget dont il est l'ordonnateur, les comptes et les états financiers à soumettre au conseil pour approbation et arrêté des comptes ;
 - exécute le budget adopté par le conseil de régulation ;
 - assure la gestion technique, administrative et financière de l'autorité de régulation de la commande publique ;
 - recrute et licencie les membres du personnel. Il a la qualité d'employeur au sens du code du travail ;
 - nomme le personnel aux postes de responsabilités dans le respect des conditions du statut du personnel ;
 - approuve les marchés, contrats et conventions liés aux missions de l'autorité de régulation de la commande publique dont le montant est inférieur à un seuil fixé par décision du conseil de régulation ;
 - représente l'autorité de régulation de la commande publique dans tous les actes de la vie civile et dispose de la capacité d'ester en justice ;
 - prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'autorité de régulation de la commande publique, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil de régulation ;
 - exécute, toute mission relevant des compétences générales de l'autorité de régulation de la commande publique, sous réserve des prérogatives spécifiques dévolues, aux termes du présent décret, au conseil de régulation et au comité de règlement des différends ;
 - émet des titres exécutoires sous forme d'ordre de recettes des redevances de régulation et des amendes prononcés par le comité de règlement des différends.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Article 31 : Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du conseil de régulation, aux termes d'une procédure de recrutement effectuée par appel à candidatures pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est recruté sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique, économique ou de

la commande publique.

Le directeur général signe avec le conseil de régulation un contrat d'objectifs et de performance assorti d'indicateurs.

Le directeur général doit faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine conformément à la loi organique qui fixe les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, hauts fonctionnaires et autres agents publics.

Les fonctions du directeur général, exercées à temps plein, sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des contrats de la commande publique, toute fonction salariée, ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ou des autorités contractantes. Il ne peut davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de l'autorité de régulation de la commande publique.

Les rapports entre le directeur général et l'autorité de régulation de la commande publique sont régis par un contrat administratif.

Il est tenu au secret des délibérations du conseil de régulation et du comité de règlement des différends.

En cas de vacance du poste de directeur général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif et dans l'attente du recrutement d'un nouveau directeur général, le conseil de régulation nomme sans délai un directeur général intérimaire choisi parmi les cadres supérieurs qui assument des fonctions de direction ou de responsabilité au sein de la direction générale.

Article 32 : Le directeur général est responsable de la gestion de l'autorité de régulation de la commande publique devant le conseil de régulation qui peut le sanctionner en cas de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'institution conformément aux dispositions du code du travail.

Les procédures de sanction doivent respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Le directeur général est révocable.

Article 33 : La rémunération et les avantages divers du directeur général sont fixés suivant un statut adopté par décision du conseil de régulation.

Sous-section 2 : Organisation de la direction générale

Article 34 : La direction générale de l'autorité de régulation de la commande publique comprend les directions ci-après :

- la direction des services administratif et financier ;
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la direction de la formation et des appuis techniques ;

- la direction des statistiques, de la documentation et du suivi-évaluation ;
- la direction des investigations et enquêtes ;
- la direction de la communication et des relations publiques.

Article 35 : Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur qui est responsable devant le directeur général.

Les directeurs sont recrutés par voie d'appel à candidatures par le directeur général après avis du conseil de régulation.

Sous-section 3 : Attributions des directions

Article 36 : La direction des services administratif et financier est chargée de :

- l'élaboration et la mise à jour du manuel de procédures techniques, administratives, comptables et financières ainsi que le suivi de sa mise en œuvre ;
- l'élaboration et le suivi des tableaux de bord de la performance financière ;
- l'élaboration de la politique de gestion des ressources humaines ;
- la gestion du patrimoine matériel et immatériel, du courrier et des ressources financières ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget ;
- la préparation des états financiers et autres documents comptables ;
- la gestion du personnel de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- la mobilisation des ressources pour le financement des activités de régulation de la commande publique.

Article 37 : La direction de la réglementation et des affaires juridiques est chargée de :

- veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique ;
- proposer au directeur général toutes recommandations ou projets de textes de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système de la commande publique ;
- élaborer et mettre à jour les documents types, manuels de procédures et guides de passation des contrats de la commande publique ;
- participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux contrats de la commande publique ;
- appuyer le comité de règlement des différends dans l'instruction des recours exercés par les candidats, soumissionnaires et titulaires des contrats de la commande publique ;

- informer et conseiller le directeur général ainsi que tous les services concernés quant aux évolutions du droit, des normes, de la jurisprudence à travers une veille juridique et réglementaire permanente, la rédaction de notes de synthèse ;
- assurer l'intervention avec les auxiliaires de justice et assister le directeur général dans la représentation de l'autorité de régulation de la commande publique devant les instances judiciaires.

Article 38 : La direction de la formation et des appuis techniques est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique ;
- élaborer et exécuter les programmes annuels de formation ;
- participer à la définition des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs du système de la commande publique ;
- assurer la mise en œuvre des appuis techniques au profit des acteurs de la commande publique ;
- assurer la professionnalisation de la fonction de gestion de la commande publique ;
- coordonner les activités pédagogiques du centre de renforcement des capacités ou de l'institut de formation en commande publique ;
- initier, en relation avec les centres ou écoles de formation nationaux, sous-régionaux ou internationaux et spécialisés dans le domaine de la commande publique, des programmes de formation initiale et continue :

Article 39 : La direction des statistiques, de la documentation et du suivi-évaluation est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme de collecte et de centralisation des statistiques sur la commande publique en vue de la constitution d'une base de données ;
- recevoir des autorités contractantes copies des avis, dossiers, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, contrats et de tout rapport d'activités pour conservation et archivage ;
- concevoir et mettre à la disposition des acteurs les outils informatiques ou les logiciels en vue d'assurer l'efficacité dans la gestion des contrats de la commande publique ;
- conduire les missions de contrôle a posteriori, à savoir audits annuels techniques et/ou financiers indépendants de la passation, du contrôle et de l'exécution des contrats de la commande publique ;
- évaluer périodiquement la performance des organes en charge du système de la commande publique, ainsi que les procédures et les pratiques de la commande publique, et de proposer des actions correctives et préventives de

nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- conduire la mise en place et l'opérationnalisation de l'observatoire économique de la commande publique ;
- assurer la mise en place et le fonctionnement du système de dématérialisation des procédures de la commande publique ;
- élaborer et mettre à jour périodiquement le système de suivi et évaluation de la performance du système de la commande publique ;
- coordonner les revues périodiques du rendement des activités relatives à la commande publique.

Article 40 : La direction des investigations et enquêtes est chargée de :

- réaliser des enquêtes relatives aux irrégularités dénoncées ou constatées dans la gestion de la commande publique ;
- élaborer la cartographie des risques et la stratégie de lutte contre la corruption dans la commande publique ;
- mettre en place le système de management anti-corruption dans la commande publique conformément aux standards internationaux ;
- proposer, au directeur général, des enquêtes et contrôles sur les procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- appuyer le comité de règlement des différends dans l'instruction les dénonciations faites par les acteurs de la commande publique ;
- établir un rapport des résultats des investigations et proposer une suite à donner.

Les enquêtes peuvent être engagées à l'initiative du président de la République, du président de l'Assemblée nationale, du président du sénat, du président ou du procureur général près la cour des comptes, de chaque ministre pour les affaires relevant de son département, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des entreprises publiques, des institutions de lutte contre la corruption.

La direction des investigations et enquêtes est dirigée par un directeur recruté dans les conditions prévues à l'article 35 du présent décret.

Le directeur des investigations et enquêtes est un agent assermenté assisté d'un ou de plusieurs agents assermentés recrutés parmi le personnel de l'autorité de régulation de la commande publique ou par recrutement externe.

Les candidats retenus à l'issue du recrutement sont, avant tout engagement, soumis à une enquête de moralité.

Ils prêtent serment après leur engagement devant le tribunal de première instance de Lomé.

Article 41 : La direction de la communication et des relations publiques est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- assurer la communication interne, externe et la gestion des relations publiques ;
- participer à l'élaboration et à l'édition du journal des marchés publics ou de tout autre support de communication sur la commande publique ;
- assurer l'édition et la publication d'une revue périodique relative aux activités de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- assurer la gestion du site web et la communication digitale ;
- élaborer et diffuser les supports de communication ;
- participer à l'organisation matérielle et logistique des manifestations institutionnelles scientifiques et grand public ;
- organiser des actions d'information et de sensibilisation relatives à la commande publique ;
- coordonner la rédaction et assurer la publication du rapport annuel d'activités.

Article 42 : L'organisation et le fonctionnement des directions de la direction générale de l'autorité de régulation de la commande publique sont déterminés par décision du conseil de régulation sur proposition du directeur général.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Section 1^{ère} : Ressources humaines

Article 43 : Le personnel de l'autorité de régulation de la commande publique bénéficie d'un statut propre approuvé par le conseil de régulation.

Article 44 : L'autorité de régulation de la commande publique peut employer :

- un personnel contractuel directement recruté ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du travail en suspension d'engagement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les fonctionnaires en détachement à l'autorité de régulation de la commande publique ou dans une autre position autorisée par les statuts de la fonction publique sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'autorité de régulation de la commande publique et à la législation du travail, sous réserve, des dispositions des statuts de la fonction publique, le cas échéant, relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement ou de toute autre position.

Le personnel de l'autorité de régulation de la commande publique est recruté selon une procédure transparente et concurrentielle.

Les membres des directions techniques et du personnel de l'autorité de régulation de la commande publique ne peuvent pas exercer une activité commerciale ou salariée dans la commande publique ni avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique.

Les conflits entre l'autorité de régulation de la commande publique et les membres de son personnel relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 46 : La rémunération ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'autorité de régulation de la commande publique sont fixés par le conseil de régulation sur proposition du directeur général.

Section 2 : Ressources financières

Article 47 : Les ressources financières de l'autorité de régulation de la commande publique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les ressources issues de la redevance de régulation des marchés publics ;
- les ressources issues de la redevance de régulation des contrats de partenariat public-privé ;
- les produits des amendes prononcées en cas de violation de la réglementation de la commande publique ;
- les produits de cession des dossiers d'appels à la concurrence ;
- les produits des prestations rendues aux intervenants du système de la commande publique à conditions que celles-ci ne soient pas en conflit avec les opérateurs économiques ;
- les appuis et subventions des partenaires techniques et financiers ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les dons et legs.

Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appel à la concurrence sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 48 : Les ressources de l'autorité de régulation de la commande publique sont des deniers publics.

Les disponibilités de l'autorité de régulation de la commande publique sont déposées sur un compte ouvert dans les livres du Trésor public ou dans une banque commerciale après autorisation du ministre chargé des finances.

La gestion comptable et financière de l'autorité de régulation de la commande publique obéit aux règles de la comptabilité publique.

Section 3 : Budget et comptes

Article 49 : Le budget de l'autorité de régulation de la commande publique prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Il est préparé par le directeur général qui le soumet au conseil de régulation pour examen au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est adopté par le conseil de régulation au plus tard le 1^{er} décembre de la même année.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de l'année.

Article 50 : Le budget de l'autorité de régulation de la commande publique est exécuté conformément au manuel de procédures administrative, technique, comptable et financière.

Les dépenses doivent être engagées dans l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été programmées.

Article 51 : Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le directeur général soumet au conseil de régulation, un rapport annuel contenant le rapport d'activités, les états financiers, l'état d'exécution du plan de travail budget annuel (PTBA) et tout autre renseignement que le conseil juge nécessaire.

Section 4 : Contrôle de gestion budgétaire

Article 52 : L'autorité de régulation de la commande publique est assujettie à la vérification des organes de contrôle de l'Etat et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Ethique et déontologie

Les membres des organes de l'autorité de régulation de la commande publique sont soumis à la réglementation en vigueur en matière d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Article 54 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 et n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 55 : Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 MAI 2022



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON